

DEPARTEMENT
91 - ESSONNE

CANTON
ARPAJON

COMMUNE
BRUYERES-LE-CHATEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/27

PORTANT OBLIGATION DE TENIR LES CHIENS EN LAISSE ET DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS ABANDONNEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de Bruyères-le-Châtel ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

VU le code pénal et notamment l'article R610-5,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-11 à L211-27,

VU l'arrêté préfectoral modifié n°85-0649 du 25/02/1985 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 99-2 et 99-6,

VU l'arrêté municipal n°2005/62 du 01/12/2005 instituant une obligation de ramassage des déjections canines,

VU l'arrêté municipal n°2022/31 du 23/05/2022 portant obligation de tenir les chiens en laisse,

CONSIDERANT qu'il a été constaté la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs et espaces ouverts au public,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 99-2 susvisé, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,

CONSIDERANT les plaintes des riverains quant à la divagation d'animaux sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale des rues, des espaces publics et pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, de prendre les dispositions nécessaires,

ARRETE

Article 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 3 : Les personnes qui détiennent un ou des chiens sont responsables de la gêne que ces animaux sont susceptibles d'apporter à la tranquillité publique.

Elles devront en particulier prendre toutes précautions pour éviter les aboiements dont l'intensité et la répétition seraient de nature à troubler le voisinage.

Elles devront également prendre toutes les dispositions utiles pour que ces animaux ne puissent s'échapper des locaux ou terrains dans lesquels ils seront en liberté pour en assurer la garde.

Article 4 : Le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux n°2005/62 instituant une obligation de ramassage des déjections canines et n°2022/31 portant obligation de tenir les chiens en laisse.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Egly, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Breuillet et le Maire de Bruyères-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

En Mairie, le 28 avril 2023

Le Maire,

Thierry ROUYER



REÇU EN PREFECTURE

le 02/05/2023

Application agréée E.legalite.com

99_AR-091-219101151-20230428-202327-AR

Date de publication : 02/05/2023